



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES

Genève, le 29 septembre 2009

A/3288/2009 1 LAMAL

TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES
Rue du Mont-Blanc 18
Case postale 1955
CH - 1211 GENEVE 1

Monsieur
MEGARD Michel
Av. du Gos-Chêne 34
1213 ONEX

Réf : **A/3288/2009 1 LAMAL**
779303
à rappeler lors de toute communication

Concerne : Votre recours c/ ASSURA SA - ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS

Monsieur,

Dans le cadre de l'affaire mentionnée en référence, nous vous remettons ci-joint, pour information, copie du courrier de ASSURA SA - ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS du 25 septembre 2009.

Vous avez dès lors la possibilité de venir consulter le dossier à notre greffe. Nous vous prions, le cas échéant, de prendre contact au préalable avec la soussignée.

Nous vous souhaitons bonne réception de cet envoi et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La greffière


QUELOZ Marie-Louise

Annexe(s) mentionnée(s)

Ouverture du greffe : 8h - 12h et 13h30 - 17h

TAS_M_16
Envoi simple

TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES - Tél : +41 22 388 23 32 - Fax : +41 22 388 23 24

qlz

ASSURA

Avenue C.-F. Ramuz 70
1009 Pully
www.assura.ch

TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES

R 28 SEP. 2009

Timbre postal:

COPIE

298331008171092841

P.P. CH - 1009
Pully

50248995

Recommandé ctx/ssn
Tribunal cantonal des assurances sociales
Rue du Mont-Blanc 18
Case postale 1955
1211 Genève 1



Département: Contentieux
Traité par: S. Schlechten
Tél.: 021 544 26 45

Lausanne, le 25 septembre 2009

Police no 779303 - Michel Mégard
V/réf. A/3288/2009 LAMal

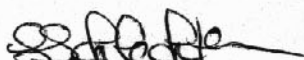
Mesdames, Messieurs,

Votre courrier du 11 septembre 2009 nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention.

A ce sujet, nous vous remettons ci-joint notre réponse en deux exemplaires ainsi que le dossier de l'assuré

Nous restons dans l'attente de vos nouvelles et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Assura


S. Schlechten
Gestionnaire

Annexes ment.

ASSURA

COPIE

RÉPONSE

TRIBUNAL CANTONAL
DES ASSURANCES SOCIALES

R 28 SEP. 2009

Timbre postal:

12 98 33100 81710062841

adressée au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève

par

ASSURA, assurance maladie et accident, C.-F. Ramuz 70 à 1009 Pully

contre

Monsieur Michel Mégard, Avenue du Gros-Chêne 34, 1213 Onex

I RECEVABILITÉ

La présente réponse est adressée en deux exemplaires, sous pli recommandé, au Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève dans le délai imparti par courrier du 11 septembre 2009. Par conséquent, elle est recevable en la forme.

II AD EN FAIT

Les arguments présentés par Monsieur Mégard, s'ils lui semblent défendables, ne peuvent être opposés à Assura qui a refusé sa demande de démission présentée le 20 novembre 2007 puisqu'elle n'a pas reçu d'attestation d'un nouvel assureur. Partant, elle l'a licitement maintenu au nombre de ses assurés et les primes courant depuis début 2008 sont dues.

M. Mégard a effectivement reçu :

- le 19 août 2009, un 1^{er} rappel pour le paiement des primes de juillet et août 2009,
- le 22 août 2009, la facturation des primes du 4^{ème} trimestre 2009,
- le 27 août 2009, la décision sur opposition faisant l'objet du présent recours.

Il a également notifié un commandement de payer introduit à la suite du non-paiement des primes du 2^{ème} trimestre 2009.

Si Assura regrette également les nombreux courriers dans un si court laps de temps, elle note toutefois que si M. Mégard s'acquittait de ses primes dans les délais impartis, Assura n'aurait aucun besoin de lui faire parvenir ces envois.

III AD EN DROIT

Conformément à l'article 3 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Les articles 1^{er} et ss OAMal précisent quant à eux le cercle des personnes assujetties obligatoirement et énumèrent les exceptions. Le législateur a donc clairement introduit un système d'affiliation obligatoire pour toutes les personnes remplissant la condition légale susmentionnée.

Saisi de recours de personnes domiciliées en Suisse refusant d'être soumises à l'obligation d'assurance, le TFA a jugé à plusieurs reprises que les libertés constitutionnelles de croyance et de conscience ainsi que les libertés d'opinion et économique n'étaient pas violées par l'introduction de l'obligation de s'assurer.

Enfin, l'article 7 alinéa 5 LAMal dispose que "l'affiliation auprès de l'ancien assureur ne prend fin que lorsque le nouvel assureur lui a communiqué qu'il assure l'intéressé sans interruption de la protection d'assurance. Si le nouvel assureur omet de faire cette communication, il doit réparer le dommage qui en résulte pour l'assuré, en particulier la différence de prime. Dès réception de la communication, l'ancien assureur informe l'intéressé de la date à partir de laquelle il ne l'assure plus."

A ce jour, Assura n'a jamais reçu d'attestation d'un nouvel assureur. Par conséquent, la caisse-maladie n'est pas en droit de résilier le contrat son assuré. Elle l'a donc maintenu au nombre de ses effectifs.

Par ailleurs, l'assureur n'est pas libre de choisir s'il poursuit une créance ouverte ou pas. En effet, dans un souci d'équité et de mutualité dans un système solidaire, le législateur a prévu des délais stricts pour le recouvrement forcé des créances inexécutées.

Ainsi, l'article 105b OAMal stipule que :

"1. Les primes et les participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins échues et impayées doivent faire l'objet, dans les trois mois qui suivent leur exigibilité, d'une sommation écrite qui sera précédée d'au moins un rappel et qui sera distincte de celles portant sur d'autres retards de paiement éventuels. Avec la sommation, il doit impartir à l'assuré un délai de 30 jours pour remplir son obligation et attirer son attention sur les conséquences qu'il encourt s'il n'effectue pas le paiement.

2. Si l'assuré ne s'exécute pas dans le délai imparti, l'assureur doit mettre la créance en poursuite dans les quatre mois qui suivent, de manière distincte des autres retards de paiement éventuels.

3 Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement en temps opportun, l'assureur peut percevoir, dans une mesure appropriée, des frais administratifs, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré."

Cette procédure est parfaitement respectée. Pour cette raison, dans un souci de respect des délais édictés, Assura poursuit les primes par trimestre.

IV CONCLUSIONS

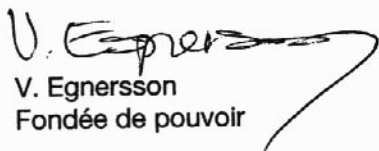
Eu égard aux divers éléments évoqués ci-dessus, Assura conclut à ce que M. Mégard soit maintenu au nombre de ses assurés. Partant les primes réclamées sont dues.

Assura requiert du Tribunal de céans dire et prononcer que :

- le recours du 10 septembre 2009 est rejeté,
- la décision sur opposition rendue le 27 août 2009 entre en force,
- la poursuite 09788022v peut être continuée,
- les frais et dépens sont mis à charge de l'assuré.

Ainsi fait à Pully, en deux exemplaires, le 25 septembre 2009

Assura


V. Egnersson
Fondée de pouvoir


S. Schlechten
Gestionnaire